****

Convention relative à la répartition entre la ville de Guéret et la Communauté d’Agglomération du Grand Guéret des recettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS) pour l’année 2019

Entre,

La Ville de Guéret, représentée par Monsieur Michel VERGNIER, dûment habilité par la délibération n°……………………………du Conseil municipal en date du 16 septembre 2019.

Ci-après désigné « La Ville »,

D’une part,

Et

La Communauté d’Agglomération du Grand Guéret, représentée par Monsieur Eric CORREIA, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n°…………………… du Conseil Communautaire en date du ….. septembre 2019.

Ci-après désigné «  l’Agglomération »,

D’autre part.

Il a été convenu ce qui suit

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post Stationnement entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l’Agglomération, compétente en matière d’organisation de la mobilité et de voirie d’intérêt communautaire.

2 –Cadre réglementaire

Les conditions et modalités de reversement du produit des FPS entre la commune et l’EPCI sont régies par les dispositions des articles L2333-87 et R2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précisent que les recettes issues des forfaits post-stationnement sont reversées à la collectivité compétente pour organiser les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l’environnement et à la circulation, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Le III de l’article L.2333-87 du CGCT précise également que si la commune, l’EPCI ou le Syndicat Mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

3- Définitions de la part de recettes à répartir

1. Données de référence

La Ville et l’Agglomération conviennent de définir la part de recettes des FPS à répartir pour l’année 2019 en prenant en considération les recettes des FPS et les coûts de mise en œuvre constatés pour l’année 2019.

1. Part de recettes à répartir pour l’année 2019

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | Montant  2019 |
| Coûts de mise en œuvre des FPS | Frais de personnel contrôle | 25 075 € |
| Traitement RAPO | Non chiffré |
| Frais de gestion ANTAI | 390,89 € |
| Amortissement annuel horodateurs | 10 539 € |
| **TOTAL DEPENSES** | | 36 004,89 € |
| Recettes FPS | Nombre de FPS au 31.08.2019 | 171 |
| Recettes FPS brutes | 2907 € |
| **TOTAL RECETTES** | | 2907 € |
|  | | |
| **SOLDE** | | * 33 097,89 € |

Considérant le solde prévisionnel négatif constaté entre le montant des recettes issues des FPS et leurs coûts de mise en œuvre en 2019, les parties à la présente conviennent expressément qu’aucune recette issue des FPS ne sera reversée par la Ville à l’Agglomération pour l’année 2019.

5- Durée de la convention

La présente convention est valable pour la répartition des recettes issues des FPS pour l’année 2019, telle que définies précédemment. Une nouvelle convention devra définir avant le 1er octobre 2020 le montant des recettes à répartir pour l’année 2020.

Pour la Ville de Guéret Pour la Communauté d’Agglomération du Grand Guéret

Le Maire Le Président